

Convention Constitutive

du

Groupement de Coopération Sanitaire

SIS-CA

« Systèmes d'Information de Santé de Champagne-Ardenne »

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	3
ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIÈGE.....	4
TITRE II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION	4
ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 6 - ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 7 - PERSONNELS	6
ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR.....	6
TITRE III - DROITS OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
ARTICLE 9 - DETTES DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	7
ARTICLE 11 - RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE	7
TITRE IV - COMPTABILITÉ ET AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	8
ARTICLE 12 - COMPTABILITE.....	8
ARTICLE 13 - EXERCICE BUDGÉTAIRE	8
ARTICLE 14 - BUDGET, COMPTES ET FONCTIONNEMENT.....	8
TITRE V - CONTRÔLE DU GROUPEMENT.....	8
ARTICLE 15 - CONTRÔLE DE GESTION.....	8
ARTICLE 16 - CONTRÔLE DES COMPTES.....	9
ARTICLE 17 - INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE.....	9
TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION	9
ARTICLE 18 - DISSOLUTION.....	9
ARTICLE 19 - LIQUIDATION	9
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 20 - CONCILIATION - CONTENTIEUX	10
ARTICLE 21 - FORMALITES DE PUBLICATION	10
ARTICLE 22 - RESPONSABILITE CIVILE.....	10

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Il est créé un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes réglementaires en vigueur et la présente convention constitutive, entre les catégories de membres suivantes :

1. Les établissements publics de santé adhérents à la FHF Champagne-Ardenne, représentés par leur fédération,
2. Les établissements de santé privés adhérents à la Fédération de l'hospitalisation privée, représentés par leur fédération,
3. Les établissements de santé non adhérents à la FHF Champagne-Ardenne, ni à la Fédération de l'hospitalisation privée,
4. Les médecins d'exercice libéral, sont représentés par l'Union Régionale des médecins libéraux,
5. Les réseaux de santé.

L'adhésion des membres des catégories 1, 2 et 4 est collective à travers leurs fédérations et union. Les membres des catégories 3 et 5 adhèrent individuellement, soit à la création du groupement, soit ultérieurement.

Il est constitué en personne morale de droit privé et poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination du groupement de coopération sanitaire est : SIS-CA, « *Système d'Information de Santé de Champagne-Ardenne* ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement de coopération sanitaire et destinés aux tiers, doit figurer la dénomination suivie ou précédée des mots "Groupement de Coopération Sanitaire".

ARTICLE 3 - OBJET

Le GCS SIS-CA a pour objet d'assurer, dans la région Champagne-Ardenne, et en application des dispositions du volet systèmes d'information du schéma régional d'organisation sanitaire, la maîtrise d'ouvrage des infrastructures techniques et des outils logiciels permettant la circulation entre les établissements de santé, les professionnels de santé et les autres structures contribuant au fonctionnement du système de santé, des informations à caractère médical nécessaires à la prise en charge de patients et à la surveillance épidémiologique.

A ce titre, il est chargé notamment de la création d'une plate forme régionale de services qui constitue un ensemble de ressources logicielles et matérielles nécessaires à la circulation des informations et, notamment, pour le fonctionnement des réseaux de santé pour l'alimentation du Dossier Médical Personnel et les remontées vers l'institut national de veille sanitaire. La plateforme comporte en particulier :

- un annuaire des professionnels de santé

- un système de rapprochement d'identité des patients
- des outils collaboratifs (messagerie sécurisée, hébergement de sites internet,...)
- un système d'information géographique régional
- des outils de connaissance de l'activité

Les services fournis par la plate-forme aux membres du groupement, conçus comme un dispositif nécessaire à l'amélioration de la qualité du système de santé, ne donnent lieu ni à cotisations ni à facturation.

Le GCS SIS-CA pourra également, pour le compte de tout ou partie de ses membres, acquérir des solutions ou assurer la commande de prestations informatiques spécifiques. Leur coût peut être répercuté sur les bénéficiaires sous forme de facturation ou de cotisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé à : ***Clinique de Champagne, 1-3 rue de l'université 51100 Reims.***

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même région par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des représentants de chacune des 5 catégories de membres énumérées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Chaque catégorie de membres dispose au maximum de 5 représentants à l'assemblée générale et définit en son sein les modalités de représentation qui lui sont propres.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des 2/3 des droits de vote, au nombre de 100, à l'exception des activités prévues au dernier alinéa de l'article 3 dont la création est décidée à la majorité de 80 droits de vote.

Les droits de vote à l'assemblée sont ainsi répartis :

- 40 droits de vote pour les établissements publics de santé,
- 20 droits de vote pour les établissements de santé privés,
- 5 droits de vote répartis de manière égale entre les établissements membres qui ne sont adhérents ni à la FHF ni à la FHP.
- 20 droits de vote pour les médecins d'exercice libéral,
- 15 droits de vote répartis de manière égale entre les réseaux de santé membres du groupement.

L'assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement de coopération sanitaire l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande de ses membres représentant au moins 1/3 des droits de vote.

La convocation, adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion, indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée, dans toute la mesure du possible, des documents sur lesquels l'assemblée est amenée à se prononcer lors de cette réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- le budget ;
- les comptes, au vu du rapport de l'administrateur, du ou des contrôleurs de gestion et du commissaire aux comptes ;
- la nomination et la révocation de l'administrateur ;
- le choix du ou des contrôleurs de gestion et leur révocation éventuelle ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur,
- les emprunts ;
- les modifications de la convention constitutive ;
- le transfert du siège social ;
- l'admission d'un nouveau membre ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
- les actions en justice et les transactions ;
- la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

L'assemblée générale délibère également sur un programme d'action pluriannuel, ainsi que sur des modalités de rémunération du groupement pour les activités définies au dernier alinéa de l'article 3

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur ou au conseil.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote de l'intéressé.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer pendant deux années consécutives, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du groupement.

Un représentant de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie sont invités aux réunions du conseil avec une voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un administrateur et un conseil.

L'administrateur est élu, par l'assemblée générale parmi ses membres. Il est nommé pour une durée fixée par l'assemblée générale avec un maximum de trois ans non renouvelable avant l'expiration d'un délai d'égale durée. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Le conseil est composé, outre l'administrateur, d'un représentant de chaque catégorie de membres autres que celle à laquelle appartient l'administrateur.

Un représentant de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie sont invités aux réunions du conseil avec une voix consultative.

ARTICLE 7 - PERSONNELS

Lorsque des personnels médicaux et non médicaux des établissements membres sont mis à disposition du groupement, ils exercent sous l'autorité de l'administrateur du groupement. Leur situation est précisée par une convention de mise à disposition.

Dans tous les cas, l'ensemble des dispositions régissant leur relation de travail avec leur employeur demeure applicable.

La mise à disposition est facturée à un prix qui correspond au montant exact des frais engagés. Le remboursement des sommes réclamées au GCS ne présente pas un caractère forfaitaire et s'opère selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 261 B du CGI.

Les salariés recrutés directement par le groupement sont placés sous l'autorité de l'administrateur.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par délibération de l'assemblée générale, règle les rapports des membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du groupement. Il est adopté au plus tard six mois après la constitution du GCS et peut être modifié à tout moment selon les mêmes formes.

TITRE III - DROITS OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 9 - DETTES DU GROUPEMENT

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission d'un nouveau membre des catégories suivantes :

- Etablissements de santé non adhérents à la FHF Champagne-Ardenne, ni à la Fédération de l'hospitalisation privée
- Réseaux de santé.

est décidée par l'assemblée générale.

Tout nouveau membre répond des dettes du groupement à proportion de ses droits, à l'exception de celles découlant de l'activité du groupement antérieurement à son entrée.

ARTICLE 11 - RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice, sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec avis de réception six mois avant la fin de l'exercice.

La survenance de la liquidation judiciaire ou de la dissolution d'un membre personne morale, entraîne son exclusion de plein droit du groupement.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, si le membre intéressé a enfreint les dispositions de la présente convention ou du règlement intérieur, s'il n'a pas exécuté ses obligations de membre.

Le membre dont l'exclusion est demandée est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la réunion de l'assemblée générale ; il peut présenter devant cette assemblée toutes explications utiles.

Il ne prend pas part au vote.

Tout membre se retirant ou exclu du groupement demeure tenu des dettes du groupement nées antérieurement à son retrait ou son exclusion ;

Le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

TITRE IV - COMPTABILITÉ ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

La comptabilité du Groupement de coopération sanitaire est assurée par un comptable, dont la rémunération est fixée par l'assemblée générale. Il tient la comptabilité du groupement selon les règles du droit privé.

ARTICLE 13 - EXERCICE BUDGÉTAIRE

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de sa prise d'effet pour se terminer le 30 juin suivant.

ARTICLE 14 - BUDGET, COMPTES ET FONCTIONNEMENT

Le budget est voté en équilibre. Les ressources nécessaires au fonctionnement de la plateforme régionale visée au deuxième alinéa de l'article 3 sont assurées à titre principal par des dotations issues des fonds gérés par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, sans préjudice d'autres sources de financement. Ce budget détermine le montant des dépenses et les modalités selon lesquelles les ressources du groupement seront assurées :

- soit en numéraire,
- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. Ces mises à disposition sont valorisées sous le contrôle de l'assemblée générale et font l'objet de contrats particuliers entre le membre et l'administrateur.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les éventuels excédents sont affectés par l'assemblée générale dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE V - CONTRÔLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 - CONTRÔLE DE GESTION

Le contrôle de gestion est assuré à la diligence de l'assemblée générale, par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être des salariés des membres, à la condition qu'ils ne soient pas placés habituellement à ce titre sous l'autorité hiérarchique de l'administrateur.

Le ou les contrôleurs de gestion établissent pour chaque exercice un rapport qui est transmis à l'assemblée générale. Ils peuvent, dans le cadre de cette mission, demander à l'administrateur de leur fournir tout élément nécessaire à l'élaboration de ce rapport.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes du groupement est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés.

Les dispositions du Code de Commerce concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes s'appliquent à ceux du présent Groupement.

En outre, la chambre régionale des comptes peut conformément à la législation exercer un contrôle compte tenu de la participation d'établissements publics de santé au Groupement.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année aux directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie un rapport, approuvé par l'assemblée générale, retraçant son activité et le bilan financier de l'exercice.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout :

- par décision de ses membres, prise en assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet,
- par décision judiciaire.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale conserve ses attributions ; elle a le pouvoir de nommer et révoquer le liquidateur.

En cas d'insuffisance d'actif, le passif est supporté par les membres du groupement en proportion de leurs droits.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus donné au liquidateur.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

Les membres conviennent de porter tout différend qui peut survenir entre eux à la connaissance du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, préalablement à la mise en œuvre de toute procédure devant la juridiction compétente.

ARTICLE 21 - FORMALITES DE PUBLICATION

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et du directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie. Le groupement de coopération sanitaire n'acquiert la personnalité morale qu'à l'issue de la publication, conformément à la réglementation en vigueur, de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE CIVILE

Le groupement s'assurera contre les risques de mise en cause de sa responsabilité dans le cadre de ses activités.